



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-455

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2026-07-07-00048 - Décision tarifaire n°202610742 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ECOD'AIR - 750026478 (3 pages)

Page 4

75-2026-07-06-00013 - Décision tarifaire n°20269101 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASAP - 750021628 (3 pages)

Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-08-04-00009 - Arrêté?? Portant agrément de l'accord DE GROUPE EDITIS HOLDING en faveur de l'emploi des?? Travailleurs handicapés?? (3 pages)

Page 12

75-2026-08-04-00015 - Arrêté?? Portant agrément de l'accord de GROUPE NEXITY en faveur de l'emploi des?? Travailleurs handicapés?? (4 pages)

Page 16

75-2026-08-04-00016 - Arrêté?? Portant agrément de l'accord de GROUPE RESIDE ETUDES en faveur de l'emploi des?? Travailleurs handicapés?? (3 pages)

Page 21

75-2026-08-04-00013 - Arrêté?? Portant agrément de l'accord de L'UES LE PARISIEN LIBERE en faveur de l'emploi des?? Travailleurs handicapés?? (3 pages)

Page 25

75-2026-08-04-00014 - Arrêté?? Portant agrément de l'accord de L'UES LES ECHOS en faveur de l'emploi des?? Travailleurs handicapés?? (3 pages)

Page 29

75-2026-08-04-00005 - Arrêté?? Portant agrément de l'accord d'entreprise DE LA SOCIÉTÉ ABYLSSEN GAMMA en?? Faveur de l'emploi des travailleurs handicapés?? (2 pages)

Page 33

75-2026-08-04-00010 - Arrêté?? Portant agrément de l'accord D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ FIVE guys en faveur de?? L'emploi des travailleurs handicapés?? (3 pages)

Page 36

75-2026-08-04-00011 - Arrêté?? Portant agrément de l'accord d'entreprise DE LA SOCIÉTÉ GRAND PARIS?? AMENAGEMENT en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés?? (3 pages)

Page 40

75-2026-08-04-00012 - Arrêté??Portant agrément de l'accord d'entreprise DE LA SOCIÉTÉ KIKO FRANCE en faveur??De l'emploi des travailleurs handicapés?? (3 pages)	Page 44
75-2026-08-04-00018 - Arrêté??Portant agrément de l'accord d'entreprise de la société VAN CLEEF & ARPELS??MARKETING ET SERVICES en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés?? (2 pages)	Page 48
75-2026-08-04-00017 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise de la société BOOKMYNAME - DEDIBOX -??SCALEWAY - online en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés?? (3 pages)	Page 51
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris / Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes	
75-2026-08-04-00021 - Arrêté préfectoral n°75-2026-08-04-00106 accordant à la société IDEA VETRINA DI GAVIRAGHI PAOLO GIUSEPPE une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)	Page 55
75-2026-08-04-00025 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-08-04-00101 accordant à la société DEMATHIEU BARD GÉNIE CIVIL une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)	Page 59
75-2026-08-04-00024 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-08-04-00102 accordant à la société Décathlon France une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)	Page 63
75-2026-08-04-00026 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-08-04-00103 accordant à la société SAS SUEZ RV REBOND INSERTION une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)	Page 67
75-2026-08-04-00023 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-08-04-00105??accordant à la société AP MONTAGGI S.R.L.??une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)	Page 71
75-2026-08-04-00019 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-08-04-00108 accordant à la société Worldgrid France SAS une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)	Page 75
75-2026-08-04-00022 - Arrêté préfectoral n°75-2026-08-04-00104 accordant à la société INTERIER-MONT une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)	Page 79
75-2026-08-04-00020 - Arrêté préfectoral n°75-2026-08-04-00107??accordant à la société Alva International S.R.L.??une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)	Page 83

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-07-00048

Décision tarifaire n°202610742 portant fixation
pour 2026 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
ECOD'AIR - 750026478

DECISION TARIFAIRE N°202610742 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ECOD'AIR - 750026478

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ECODAIR - 750017899

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ECOD'AIR (750026478), a été fixée à 531 427,77 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 531 427,77 €** (dont 531 427,77 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750017899 ESAT ECODAIR	0,00	531 427,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750017899 ESAT ECODAIR	0,00	70,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 44 285,65 € (dont 44 285,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 531 427,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 531 427,77 €**
(dont 531 427,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750017899 ESAT ECODAIR	0,00	531 427,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750017899 ESAT ECODAIR	0,00	70,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 44 285,65 € (dont 44 285,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ECOD'AIR 750026478) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 07/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-06-00013

Décision tarifaire n°20269101 portant fixation
pour 2026 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASAP -
750021628

DECISION TARIFAIRE N°20269101 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASAP - 750021628

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES PETITES VICTOIRES - 750021669

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM LES PETITES VICTOIRES - 750028938

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASAP (750021628), a été fixée à 1 858 908,53 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 858 908,53 €** (dont 1 858 908,53 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021669 IME LES PETITES VICTOIRES	0,00	1 529 030,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750028938 EAM LES PETITES VICTOIRES	0,00	329 878,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021669 IME LES PETITES VICTOIRES	0,00	363,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750028938 EAM LES PETITES VICTOIRES	0,00	126,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 154 909,05 € (dont 154 909,05 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 976 266,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 976 266,53 €**
(dont 1 976 266,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021669 IME LES PETITES VICTOIRES	0,00	1 646 388,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750028938 EAM LES PETITES VICTOIRES	0,00	329 878,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021669 IME LES PETITES VICTOIRES	0,00	390,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750028938 EAM LES PETITES VICTOIRES	0,00	126,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 164 688,88 € (dont 164 688,88 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASAP 750021628) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 06/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-08-04-00009

Arrêté

Portant agrément de l'accord DE GROUPE EDITIS
HOLDING en faveur de l'emploi des
Travailleurs handicapés



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE GROUPE EDITIS HOLDING EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – monsieur Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2022 portant nomination de madame Martine BAUDOIN sur l'emploi de directrice adjointe de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU la décision n° 2026-113 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

VU l'accord collectif du groupe EDITIS HOLDING, déposé le 23 avril 2026 ;

VU la demande d'agrément déposée le 6 mai 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 22 avril 2026 entre les organisations syndicales et le groupe EDITIS HOLDING, porté par le SIREN 452 942 451 et enregistré sous le numéro **T07526060198**, est agréé. La liste des 19 entreprises (et leur SIREN) couvertes par le présent agrément, tant que celles-ci demeurent membres du groupe ayant conclu l'accord agréé, figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément couvre la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris, et
par subdélégation,
La directrice adjointe de l'unité
départementale de Paris,

ANNEXE
LISTE DES ENTREPRISES COUVERTES PAR L'ACCORD

Dénomination sociale	N°RCS
Univers Poche	622 046 621
Sonatine Editions	491 377 545
Sogedif	377 768 379
Sejer	393 291 042
Représentation Diffusion du Livre	384 373 387
Place des Editeurs	622 012 987
Le Cherche Midi Editeur	311 945 604
Le Bruit du Monde	492 647 359
Interforum	612 039 073
Groupe Delcourt	334 898 822
Formation Bande Dessinée	803 391 689
Editis Holding	452 942 451
Editions Robert Laffont	492 647 870
Editions La Découverte	592 025 175
EDI8	389 160 441
Ecriture Communication	382 204 089
EHO	479 322 257
Editions Archipoche	487 849 937
Delsol	449 685 007

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-08-04-00015

Arrêté

Portant agrément de l'accord de GROUPE
NEXITY en faveur de l'emploi des
Travailleurs handicapés



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE GROUPE NEXITY EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – monsieur Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2022 portant nomination de madame Martine BAUDOIN sur l'emploi de directrice adjointe de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU la décision n° 2026-113 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

VU l'accord collectif du groupe NEXITY, déposé le 6 mai 2026 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 mai 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 28 avril 2026 entre les organisations syndicales et le groupe NEXITY, porté par le SIREN 444 346 795 et enregistré sous le numéro **T09326060120**, est agréé. La liste des 67 entreprises (et leur SIREN) couvertes par le présent agrément, tant que celles-ci demeurent membres du groupe ayant conclu l'accord agréé, figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément couvre la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris, et
par subdélégation,
La directrice adjointe de l'unité
départementale de Paris,

ANNEXE
LISTE DES ENTREPRISES COUVERTES PAR L'ACCORD

Dénomination sociale	N°RCS
MOREAU INVESTISSEMENT	531 848 646
ANGELOTTI AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT	532 320 405
ANGELOTTI AMENAGEMENT	392 322 343
ANGELOTTI PROMOTION	492 396 148
HOLDING LPA	440 290 708
BAHOUSE	881 330 823
UBIQ	927 919 084
RAYON	899 993 018
BYM STUDIO	879 907 020
LESPACE	811 806 215
BUREAUX A PARTAGER	789 597 317
CONSTRUGESTION	430 342 667
EDOUARD DENIS TRANSACTIONS	477 564 868
EDOUARD DENIS INGENIERING	484 839 857
EDOUARD DENIS DEVELOPPEMENT	531 728 889
NEXITY ESPRIT VILLAGE CHAMPAGNE	977 885 433
NEXITY ESPRIT VILLAGE MEDITERRANEE	883 363 152
LES ATELIERS NX	882 333 719
NEXITY ESPRIT VILLAGE EST	880 029 764
NEXITY ESPRIT VILLAGE NORD	880 030 721
NEXITY ESPRIT VILLAGE SUD	880 028 287
NEXITY PARIS VAL DE SEINE	879 648 863
PATRIMOINE ET VALORISATION	830 653 663
NEXITY ESPRIT VILLAGE AQUITAINE	832 667 505
PRIMOSUD	339 901 365
NEXITY PAYS BASQUE	820 956 985
NEXITY SEERI	331 129 437
GENERAL FOY INVESTISSEMENT	392 460 325
NEXITY EST	383 910 056
NEXITY PATRIMOINE	329 087 118
FONCIER CONSEIL	732 014 964
GEORGE V CONSULTEL	433 022 142
NEXITY LANGUEDOC ROUSSILLON	433 740 040
NEXITY SOLUTIONS	491 345 302
FONCIERE COLYSEE	379 982 325
NEXITY BRETAGNE	488 298 134
NEXITY CENTRE	434 000 014
NEXITY AQUITAINE	433 999 703
NEXITY ATLANTIQUE	433 946 423
NEXITY NORMANDIE	433 946 258
NEXITY RHONE BOURGOGNE AUVERGNE	385 116 025
NEXITY REGION SUD	351 039 193
NEXITY MIDI PYRENEES	305 164 881

GEORGE V GESTION	327 256 947
VILLES et PROJETS	409 260 775
NEXITY GRAND PARIS	334 850 690
GEORGE V INGENIERIE	319 618 393
NEXITY CONSULTING	315 564 781
APOLLONIA	332 540 087
NEXITY ALPES	433 807 732
NEXITY VAL DE LOIRE	326 625 332
NEXITY NORD	380 353 029
NEXITY DOMAINES	415 120 955
PERLIS	907 918 478
PERL	438 411 035
I SELECTION	432 316 032
NEXITY RETAIL	877 605 360
HIPTOWN BUREAUX FLEXIBLES	853 953 735
HIPTOWN	843 950 494
COSTAME	533 670 790
NEXITY CONTRACTANT GENERAL	813 337 136
NEXITY EDENEA	793 759 614
NEXITY IMMOBILIER D'ENTREPRISE	332 335 769
NEXITY STUDEA	342 090 834
FEDERATION DES ASSURANCES NEXITY	922 355 250
NEXITY COCKPIT INVESTISSEMENT	895 333 805
NEXITY SA	444 346 795

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-08-04-00016

Arrêté

Portant agrément de l'accord de GROUPE
RESIDE ETUDES en faveur de l'emploi des
Travailleurs handicapé



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE GROUPE RESIDE ETUDES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – monsieur Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2022 portant nomination de madame Martine BAUDOIN sur l'emploi de directrice adjointe de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU la décision n° 2026-113 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

VU l'accord collectif du groupe RESIDE ETUDES, déposé le 28 mai 2026 ;

VU la demande d'agrément déposée le 28 mai 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 21 mai 2026 entre les organisations syndicales et le groupe RESIDE ETUDES, porté par le SIREN 350 902 102 et enregistré sous le numéro **T07526061026**, est agréé. La liste des 8 entreprises (et leur SIREN) couvertes par le présent agrément, tant que celles-ci demeurent membres du groupe ayant conclu l'accord agréé, figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément couvre la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris, et
par subdélégation,
La directrice adjointe de l'unité
départementale de Paris,

ANNEXE
LISTE DES ENTREPRISES COUVERTES PAR L'ACCORD

Dénomination sociale	N°RCS
RELAIS SPA VAL D'EUROPE	485 376 313
RESIDE ETUDES GESTION	484 823 976
L'YSER	382 403 632
RESIDENCES SERVICES GESTION	404 362 576
RESIDE ETUDES APPARTHOTELS	488 885 732
RELAIS SPA ROISSY	529 780 389
RESIDE ETUDES	350 902 102
LINCOLN FRANCOIS 1er	397 860 826

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-08-04-00013

Arrêté

Portant agrément de l'accord de L'UES LE
PARISIEN LIBERE en faveur de l'emploi des
Travailleurs handicapés



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE L'UES LE PARISIEN LIBERE EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – monsieur Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2022 portant nomination de madame Martine BAUDOIN sur l'emploi de directrice adjointe de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU la décision n° 2026-113 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

VU l'accord collectif de l'unité économique et sociale LE PARISIEN LIBERE, déposé le 28 mai 2026 ;

VU la demande d'agrément déposée le 29 mai 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 26 mai 2026 entre les organisations syndicales et l'unité économique et sociale LE PARISIEN LIBERE, porté par le SIREN 332 890 359 et enregistré sous le numéro **T07526061020**, est agréé. La liste des 5 entreprises (et leur SIREN) couvertes par le présent agrément, tant que celles-ci demeurent membres du groupe ayant conclu l'accord agréé, figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément couvre la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris, et
par subdélégation,
La directrice adjointe de l'unité
départementale de Paris,

ANNEXE
LISTE DES ENTREPRISES COUVERTES PAR L'ACCORD

Dénomination sociale	N°RCS
TEAM MEDIA	389 505 850
LP Management	797 767 035
TEAM DIFFUSION	519 087 175
LPM	508 133 394
LE PARISIEN	332 890 359

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-08-04-00014

Arrêté

Portant agrément de l'accord de L'UES LES
ECHOS en faveur de l'emploi des
Travailleurs handicapés



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE L'UES LES ECHOS EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – monsieur Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2022 portant nomination de madame Martine BAUDOIN sur l'emploi de directrice adjointe de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU la décision n° 2026-113 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

VU l'accord collectif de l'unité économique et sociale LES ECHOS, déposé le 27 mai 2026 ;

VU la demande d'agrément déposée le 28 mai 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 26 mai 2026 entre les organisations syndicales et l'unité économique et sociale LES ECHOS, porté par le SIREN 349 037 366 et enregistré sous le numéro **T07526060991**, est agréé. La liste des 12 entreprises (et leur SIREN) couvertes par le présent agrément, tant que celles-ci demeurent membres du groupe ayant conclu l'accord agréé, figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément couvre la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris, et
par subdélégation,
La directrice adjointe de l'unité
départementale de Paris,

ANNEXE
LISTE DES ENTREPRISES COUVERTES PAR L'ACCORD

Dénomination sociale	N°RCS
GROUPE LES ECHOS	582 088 282
EDITIO	582 088 282
MEZZO	418 141 685
LES ECHOS LE PARISIEN ANNONCES	799 256 185
LES ECHOS PUBLISHING	381 123 868
RADIO CLASSIQUE	340 249 366
SFPA	304 951 460
INVESTIR PUBLICATION	351 660 808
MEDIA MANAGEMENT	433 975 166
LES ECHOS SOLUTIONS	408 165 157
LES ECHOS LE PARISIEN MEDIAS	432 526 903
LES ECHOS	582 071 437

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-08-04-00005

Arrêté

Portant agrément de l'accord d'entreprise DE LA
SOCIÉTÉ ABYLSSEN GAMMA en
Faveur de l'emploi des travailleurs handicapés



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ ABYLSSEN GAMMA EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – monsieur Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2022 portant nomination de madame Martine BAUDOIN sur l'emploi de directrice adjointe de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU la décision n° 2026-113 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

VU l'accord collectif d'entreprise de la société ABYLSSEN GAMMA, déposé le 29 avril 2026 ;

VU la demande d'agrément déposée le 12 mai 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'unité départementale de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 22 avril 2026 entre les salariés représentés par un élu ou par un salarié dûment mandaté et la société ABYLSSEN GAMMA, porté par le SIREN 519 502 462 et enregistré sous le numéro **T07526060354**, est agréé.

Article 2 : Le présent agrément couvre la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris, et
par subdélégation,
La directrice adjointe de l'unité
départementale de Paris,

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-08-04-00010

Arrêté

Portant agrément de l'accord D'ENTREPRISE DE
LA SOCIÉTÉ FIVE guys en faveur de
L'emploi des travailleurs handicapés



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ FIVE GUYS EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – monsieur Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2022 portant nomination de madame Martine BAUDOIN sur l'emploi de directrice adjointe de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU la décision n° 2026-113 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

VU l'accord collectif d'entreprise de la société FIVE GUYS, déposé le 30 avril 2026 ;

VU la demande d'agrément déposée le 12 mai 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 14 avril 2026 entre les organisations syndicales et la société FIVE GUYS, porté par le SIREN 817 518 244 et enregistré sous le numéro **T07526060371**, est agréé.

Article 2 : Le présent agrément couvre la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris, et
par subdélégation,
La directrice adjointe de l'unité
départementale de Paris,

ANNEXE
LISTE DES ENTREPRISES COUVERTES PAR L'ACCORD

Dénomination sociale	N°RCS
Univers Poche	622 046 621
Sonatine Editions	491 377 545
Sogedif	377 768 379
Sejer	393 291 042
Représentation Diffusion du Livre	384 373 387
Place des Editeurs	622 012 987
Le Cherche Midi Editeur	311 945 604
Le Bruit du Monde	492 647 359
Interforum	612 039 073
Groupe Delcourt	334 898 822
Formation Bande Dessinée	803 391 689
Editis Holding	452 942 451
Editions Robert Laffont	492 647 870
Editions La Découverte	592 025 175
EDI8	389 160 441
Ecriture Communication	382 204 089
EHO	479 322 257
Editions Archipoche	487 849 937
Delsol	449 685 007

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-08-04-00011

Arrêté

Portant agrément de l'accord d'entreprise DE LA
SOCIÉTÉ GRAND PARIS
AMENAGEMENT en faveur de l'emploi des
travailleurs handicapés

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ GRAND PARIS
AMENAGEMENT EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – monsieur Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2022 portant nomination de madame Martine BAUDOIN sur l'emploi de directrice adjointe de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU la décision n° 2026-113 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

VU l'accord collectif d'entreprise de la société GRAND PARIS AMENAGEMENT, déposé le 21 mai 2026 ;

VU la demande d'agrément déposée le 22 mai 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'unité départementale de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 11 mai 2026 entre les organisations syndicales et la société GRAND PARIS AMENAGEMENT, porté par le SIREN 642 036 941 et enregistré sous le numéro **T07526060854**, est agréé.

Article 2 : Le présent agrément couvre la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris, et
par subdélégation,
La directrice adjointe de l'unité
départementale de Paris,

ANNEXE
LISTE DES ENTREPRISES COUVERTES PAR L'ACCORD

Dénomination sociale	N°RCS
Univers Poche	622 046 621
Sonatine Editions	491 377 545
Sogedif	377 768 379
Sejer	393 291 042
Représentation Diffusion du Livre	384 373 387
Place des Editeurs	622 012 987
Le Cherche Midi Editeur	311 945 604
Le Bruit du Monde	492 647 359
Interforum	612 039 073
Groupe Delcourt	334 898 822
Formation Bande Dessinée	803 391 689
Editis Holding	452 942 451
Editions Robert Laffont	492 647 870
Editions La Découverte	592 025 175
EDI8	389 160 441
Ecriture Communication	382 204 089
EHO	479 322 257
Editions Archipoche	487 849 937
Delsol	449 685 007

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-08-04-00012

Arrêté

Portant agrément de l'accord d'entreprise DE LA
SOCIÉTÉ KIKO FRANCE en faveur
De l'emploi des travailleurs handicapés

ARRÊTÉ
**PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ KIKO FRANCE EN FAVEUR
DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – monsieur Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2022 portant nomination de madame Martine BAUDOIN sur l'emploi de directrice adjointe de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU la décision n° 2026-113 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

VU l'accord collectif d'entreprise de la société KIKO FRANCE, déposé le 6 mai 2026 ;

VU la demande d'agrément déposée le 22 mai 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'unité départementale de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 5 mai 2026 entre les salariés représentés par un élu ou par un salarié non mandaté et la société KIKO FRANCE, porté par le SIREN 521 795 237 et enregistré sous le numéro **T07526060532**, est agréé.

Article 2 : Le présent agrément couvre la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris, et
par subdélégation,
La directrice adjointe de l'unité
départementale de Paris,

ANNEXE
LISTE DES ENTREPRISES COUVERTES PAR L'ACCORD

Dénomination sociale	N°RCS
Univers Poche	622 046 621
Sonatine Editions	491 377 545
Sogedif	377 768 379
Sejer	393 291 042
Représentation Diffusion du Livre	384 373 387
Place des Editeurs	622 012 987
Le Cherche Midi Editeur	311 945 604
Le Bruit du Monde	492 647 359
Interforum	612 039 073
Groupe Delcourt	334 898 822
Formation Bande Dessinée	803 391 689
Editis Holding	452 942 451
Editions Robert Laffont	492 647 870
Editions La Découverte	592 025 175
EDI8	389 160 441
Ecriture Communication	382 204 089
EHO	479 322 257
Editions Archipoche	487 849 937
Delsol	449 685 007

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-08-04-00018

Arrêté

Portant agrément de l'accord d'entreprise de la
société VAN CLEEF & ARPELS
MARKETING ET SERVICES en faveur de l'emploi
des travailleurs handicapés



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ VAN CLEEF & ARPELS MARKETING ET SERVICES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – monsieur Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2022 portant nomination de madame Martine BAUDOIN sur l'emploi de directrice adjointe de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU la décision n° 2026-113 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

VU l'accord collectif d'entreprise de la société VAN CLEEF & ARPELS MARKETING ET SERVICES, déposé le 27 mai 2026 ;

VU la demande d'agrément déposée le 28 mai 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'unité départementale de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 7 mai 2026 entre les salariés représentés par un élu ou par un salarié dûment mandaté et la société VAN CLEEF & ARPELS MARKETING ET SERVICES, porté par le SIREN 425 118 098 et enregistré sous le numéro **T07526060976**, est agréé.

Article 2 : Le présent agrément couvre la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris, et
par subdélégation,
La directrice adjointe de l'unité
départementale de Paris,

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-08-04-00017

Arrêté portant agrément de l'accord
d'entreprise de la société BOOKMYNAME -
DEDIBOX -
SCALEWAY - online en faveur de l'emploi des
travailleurs handicapés



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ BOOKMYNAME - DEDIBOX - SCALEWAY – ONLINE EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – monsieur Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2022 portant nomination de madame Martine BAUDOIN sur l'emploi de directrice adjointe de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

VU la décision n° 2026-113 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

VU l'accord collectif d'entreprise de la société BOOKMYNAME - DEDIBOX - SCALEWAY - ONLINE, déposé le 15 juillet 2025 ;

VU la demande d'agrément déposée le 29 mai 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'unité départementale de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 27 juin 2025 entre les organisations syndicales et la société BOOKMYNAME - DEDIBOX - SCALEWAY - ONLINE, porté par le SIREN 433 115 904 et enregistré sous le numéro **T07525079887**, est agréé.

Article 2 : Le présent agrément couvre la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 4 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris, et
par subdélégation,
La directrice adjointe de l'unité
départementale de Paris,

ANNEXE
LISTE DES ENTREPRISES COUVERTES PAR L'ACCORD

Dénomination sociale	N°RCS
Univers Poche	622 046 621
Sonatine Editions	491 377 545
Sogedif	377 768 379
Sejer	393 291 042
Représentation Diffusion du Livre	384 373 387
Place des Editeurs	622 012 987
Le Cherche Midi Editeur	311 945 604
Le Bruit du Monde	492 647 359
Interforum	612 039 073
Groupe Delcourt	334 898 822
Formation Bande Dessinée	803 391 689
Editis Holding	452 942 451
Editions Robert Laffont	492 647 870
Editions La Découverte	592 025 175
EDI8	389 160 441
Ecriture Communication	382 204 089
EHO	479 322 257
Editions Archipoche	487 849 937
Delsol	449 685 007

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-08-04-00021

Arrêté préfectoral n°75-2026-08-04-00106
accordant à la société IDEA VETRINA DI
GAVIRAGHI PAOLO GIUSEPPE une autorisation à
déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n°75-2026-08-04-00106
accordant à la société IDEA VETRINA DI GAVIRAGHI PAOLO GIUSEPPE
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 accordant à la société IDEA VETRINA DI GAVIRAGHI PAOLO GIUSEPPE une autorisation à déroger au repos dominical pour les dimanches 5 juillet, 12 juillet et 19 juillet 2026 uniquement ;

Vu la demande présentée par la société IDEA VETRINA DI GAVIRAGHI PAOLO GIUSEPPE, dont le siège social est situé au 42/44 rue dell'Artigianato à Usmate Velate (Italie), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié volontaire de son établissement, chargé des travaux mobiliers dans le cadre de la rénovation de l'établissement GUCCI situé 56/60 avenue Montaigne dans le 8^e arrondissement de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du maire de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu la saisine de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que la société IDEA VETRINA DI GAVIRAGHI PAOLO GIUSEPPE a sollicité une dérogation au repos dominical pour la période comprise entre le 26 juin et le 30 octobre 2026 afin de réaliser des travaux de rénovation de la boutique Gucci située 60 avenue Montaigne, à Paris (8e), lesquels nécessitent une coordination étroite avec les interventions des autres entreprises présentes sur le chantier ;

Considérant qu'un retard dans la réalisation des travaux de la société IDEA VETRINA DI GAVIRAGHI PAOLO GIUSEPPE serait susceptible d'impacter les interventions des autres sociétés et par conséquent de retarder l'achèvement des travaux ;

Considérant qu'un retard dans la livraison du chantier serait de nature à différer la réouverture de la boutique Gucci et à compromettre son fonctionnement normal au de-là du calendrier prévu ;

Considérant qu'afin de permettre la continuité des interventions sur le site, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler également les dimanches compris entre le 9 août et le 31 octobre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait la conduite et la continuité des travaux de rénovation ;

Considérant que la société IDEA VETRINA DI GAVIRAGHI PAOLO GIUSEPPE, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société IDEA VETRINA DI GAVIRAGHI PAOLO GIUSEPPE est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel volontaire de son établissement mobilisé dans le cadre des travaux de rénovation de la boutique GUCCI située au 57/60 avenue Montaigne dans le 8^e arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour les dimanches compris entre le 9 août et le 31 octobre 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société IDEA VETRINA DI GAVIRAGHI PAOLO GIUSEPPE.

Fait à Paris, le 4 août 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
le sous-préfet, chargé des Urgences Sociales

SIGNE

Christophe HURAUULT

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-08-04-00025

Arrêté préfectoral n° 75-2026-08-04-00101
accordant à la société DEMATHIEU BARD GÉNIE
CIVIL une autorisation à déroger au repos
dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-08-04-00101
accordant à la société DEMATHIEU BARD GÉNIE CIVIL
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2026 accordant à la société DEMATHIEU BARD GÉNIE CIVIL une autorisation à déroger au repos dominical pour les dimanches 2 et 9 août 2026 uniquement ;

Vu la demande présentée par la société DEMATHIEU BARD GÉNIE CIVIL, dont le siège social est situé au 17 rue Venizelos à Montigny-les-Metz (57950), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié volontaire de son établissement, sis 4 bis de l'Epinette à Pontaul-Combault, mobilisé dans le cadre des travaux de démolition et de mise au gabarit des quais de stations de la ligne 13 du métro parisien ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du maire de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que la société DEMATHIEU BARD GÉNIE CIVIL doit réaliser les opérations susmentionnées sur la ligne 13 du métro parisien en dehors des périodes d'exploitation afin de tenir compte des contraintes d'exploitation du réseau ;

Considérant que, pour assurer le bon déroulement des opérations, la présence de salariés de la société s'avère nécessaire les dimanches 16 août, 13 septembre, 20 septembre, 27 septembre, 4 octobre, 11 octobre, 25 octobre, 1^{er} novembre et 8 novembre 2026 ;

Considérant que le repos simultané du personnel, les dimanches en cause, serait de nature à compromettre le bon déroulement des travaux durant les périodes d'interruption temporaire ;

Considérant qu'un retard dans l'achèvement du chantier serait susceptible de perturber le trafic de la ligne 13 du métro au-delà des périodes définies et serait de nature à porter préjudice aux usagers du métro ;

Considérant que la société DEMATHIEU BARD GÉNIE CIVIL a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société DEMATHIEU BARD GÉNIE CIVIL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié volontaire de son établissement, sis 4 bis de l'Épinette à Pontaul-Combault, mobilisé dans le cadre des travaux de démolition et de mise au gabarit des quais de stations de la ligne 13 du métro parisien.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour les dimanches 16 août, 13 septembre, 20 septembre, 27 septembre, 4 octobre, 11 octobre, 25 octobre, 1^{er} novembre et 8 novembre 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société DEMATHIEU BARD GÉNIE CIVIL.

Fait à Paris, le 4 août 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
le sous-préfet, chargé des Urgences Sociales

SIGNE

Christophe HURULT

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-08-04-00024

Arrêté préfectoral n° 75-2026-08-04-00102
accordant à la société Décathlon France une
autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-08-04-00102
accordant à la société Décathlon France
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande présentée par la société Décathlon France, dont le siège social est situé au 4 boulevard de Mons à Villeneuve d'Ascq (59650), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires de son enseigne Décathlon Rive-gauche, sis 113 avenue de France dans le 13^e arrondissement de Paris, chargés du changement de configuration du plan de masse du magasin susmentionné ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du maire de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que la société Décathlon France a sollicité, pour le compte de son enseigne Décathlon Rive-gauche, une dérogation au repos dominical pour les dimanches 11 et 25 octobre 2026 afin de procéder à une réorganisation de son magasin ;

Considérant que pour des raisons de sécurité de son personnel et de sa clientèle, les déplacements de mobiliers et de marchandises doivent s'effectuer en dehors des horaires d'ouverture du magasin au public ;

Considérant que la fermeture du magasin, les jours ouvrés, serait de nature à engendrer d'importantes pertes économiques pour l'enseigne ;

Considérant qu'afin de réaliser la réorganisation du magasin, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler également les dimanches 11 et 25 octobre 2026 ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos dominical du personnel chargé de l'exécution de la modification du plan de masse serait préjudiciable au public si la sécurité ne pouvait être assurée dans de bonnes conditions et perturberait le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société la société Décathlon Rive-gauche, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Décathlon France est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel volontaire chargé du changement de configuration du plan de masse de son établissement Décathlon Rive-gauche, situé au 113 avenue de France dans le 13^e arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour les dimanches 11 et 25 octobre 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail et des Solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Décathlon France.

Fait à Paris, le 4 août 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
le sous-préfet, chargé des Urgences Sociales

SIGNE

Christophe HURAUULT

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-08-04-00026

Arrêté préfectoral n° 75-2026-08-04-00103
accordant à la société SAS SUEZ RV REBOND
INSERTION une autorisation à déroger au repos
dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-08-04-00103
accordant à la société SAS SUEZ RV REBOND INSERTION
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande présentée par la société SAS SUEZ RV REBOND INSERTION, dont le siège social est situé au 3 rue Rouvet à Paris 19^e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié volontaire de son établissement, sis 41 boulevard de Douaumont dans le 17^e arrondissement de Paris, chargé de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets recyclables de l'enseigne La Samaritaine, située au 9 rue de la monnaie à Paris.

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du maire de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION, entreprise soutenue par le groupe SUEZ et spécialisée dans l'aide à l'insertion de personnes en difficultés socio-professionnelles, a conclu un marché avec l'enseigne La Samaritaine, pour la collecte, le tri et la valorisation des déchets recyclables ;

Considérant la nécessité de maintenir des conditions d'hygiène pour les salariés et les clients de l'enseigne La Samaritaine et que la collecte, le tri et la valorisation des déchets recyclables des espaces communs doit être assuré tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané du dimanche du personnel chargé de ces opérations serait préjudiciable au public si ces prestations habituelles, en l'occurrence le maintien de la propreté de l'enseigne La Samaritaine, ne pouvait être assuré tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant que la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS SUEZ RV REBOND INSERTION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié chargé de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets recyclables des espaces de l'enseigne La Samaritaine, située au 9 rue de la monnaie à Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour ***une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à

l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société SAS SUEZ RV REBOND INSERTION.

Fait à Paris, le 4 août 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
le sous-préfet, chargé des Urgences Sociales

SIGNE

Christophe HURAUULT

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-08-04-00023

Arrêté préfectoral n° 75-2026-08-04-00105
accordant à la société AP MONTAGGI S.R.L
une autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-08-04-00105
accordant à la société AP MONTAGGI S.R.L
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 accordant à la société AP MONTAGGI S.R.L une autorisation à déroger au repos dominical pour les dimanches 5 juillet, 12 juillet et 19 juillet 2026 uniquement ;

Vu la demande présentée par la société AP MONTAGGI S.R.L, dont le siège social est situé au 24 via Circonvallazione à Aradeo (Italie), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié volontaire de son établissement, chargé des travaux mobiliers dans le cadre de la rénovation de l'établissement GUCCI situé 56/60 avenue Montaigne dans le 8^e arrondissement de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du maire de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que la société AP MONTAGGI S.R.L a sollicité une dérogation au repos dominical pour la période comprise entre le 26 juin et le 30 octobre 2026 afin de réaliser des travaux de rénovation de la boutique Gucci située 60 avenue Montaigne, à Paris (8e), lesquels nécessitent une coordination étroite avec les interventions des autres entreprises présentes sur le chantier ;

Considérant qu'un retard dans la réalisation des travaux de la société AP MONTAGGI S.R.L serait susceptible d'impacter les interventions des autres sociétés et par conséquent de retarder l'achèvement des travaux ;

Considérant qu'afin de permettre la continuité des interventions sur le site, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler également les dimanches compris entre le 9 août et le 31 octobre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait la conduite et la continuité des travaux de rénovation ;

Considérant que la société AP MONTAGGI S.R.L, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société AP MONTAGGI S.R.L est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel volontaire de son établissement mobilisé dans le cadre des travaux de rénovation de la boutique GUCCI située au 57/60 avenue Montaigne dans le 8^e arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour les dimanches compris entre le 9 août et le 31 octobre 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société AP MONTAGGI S.R.L.

Fait à Paris, le 4 août 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
le sous-préfet, chargé des Urgences Sociales

SIGNE

Christophe HURAUULT

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-08-04-00019

Arrêté préfectoral n° 75-2026-08-04-00108
accordant à la société Worldgrid France SAS une
autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-08-04-00108
accordant à la société Worldgrid France SAS
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2026 accordant à la société Worldgrid France SAS une autorisation à déroger au repos dominical pour les dimanches 5 juillet, 12 juillet et 19 juillet 2026 uniquement ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2026 accordant à la société Worldgrid France SAS une autorisation à déroger au repos dominical pour les dimanches 2 août et 9 août 2026 uniquement ;

Vu la demande présentée par la société Worldgrid France SAS, dont le siège social est situé au 80 quai Voltaire à Bezons, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié volontaire de son établissement, chargé d'effectuer des études techniques dans le cadre du projet « Centre de commande unifié » porté par la société RATP ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du maire de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu l'avis favorable du président de l'Union départementale CFE-CGC ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que la société Worldgrid France SAS doit réaliser des études techniques, en dehors des périodes d'exploitation du réseau, sur les lignes RER A et RER B dans le cadre du projet « Centre de commande unifié » ;

Considérant que ces études techniques doivent être effectuées en coordination avec d'autres corps de métiers ;

Considérant, que la réalisation de ces études nécessite la mobilisation des salariés de la société les dimanches compris entre le 10 août 2026 au 31 décembre 2027 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait le bon déroulé des études en dehors des horaires d'exploitation du réseau ;

Considérant que tout retard dans la réalisation des études pourraient porter préjudice aux usagers des transports parisiens et notamment la qualité de l'offre de transport ;

Considérant que la société Worldgrid France SAS a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Worldgrid France SAS, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié volontaire de son établissement, chargé d'effectuer des études techniques dans le cadre du projet « Centre de commande unifié » porté par la société RATP.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour les dimanches compris entre le 10 août 2026 au 31 décembre 2027.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Worldgrid France SAS.

Fait à Paris, le 4 août 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
le sous-préfet, chargé des Urgences Sociales

SIGNE

Christophe HURULT

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-08-04-00022

Arrêté préfectoral n°75-2026-08-04-00104
accordant à la société INTERIER-MONT une
autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n°75-2026-08-04-00104
accordant à la société INTERIER-MONT
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 accordant à la société INTERIER-MONT une autorisation à déroger au repos dominical pour les dimanches 5 juillet, 12 juillet et 19 juillet 2026 uniquement ;

Vu la demande présentée par la société INTERIER-MONT, dont le siège social est situé au 25 rue Gospodarska à Vukovar (Croatie), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié volontaire de son établissement, chargé des travaux mobiliers dans le cadre de la rénovation de l'établissement GUCCI situé 56/60 avenue Montaigne dans le 8^e arrondissement de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du maire de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 3 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que la société INTERIER-MONT a sollicité une dérogation au repos dominical pour la période comprise entre le 26 juin et le 30 octobre 2026 afin de réaliser des travaux de rénovation de la boutique Gucci située 60 avenue Montaigne, à Paris (8e), lesquels nécessitent une coordination étroite avec les interventions des autres entreprises présentes sur le chantier ;

Considérant qu'un retard dans la réalisation des travaux de la société serait susceptible d'impacter les interventions des autres sociétés et par conséquent de retarder l'achèvement des travaux ;

Considérant qu'afin de permettre la continuité des interventions sur le site, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler également les dimanches compris entre le 9 août et le 31 octobre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait la conduite et la continuité des travaux de rénovation ;

Considérant que la société INTERIER-MONT, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société INTERIER-MONT est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel volontaire de son établissement mobilisé dans le cadre des travaux de rénovation de la boutique GUCCI située au 57/60 avenue Montaigne dans le 8^e arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour les dimanches compris entre le 9 août et le 31 octobre 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à

l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société INTERIER-MONT.

Fait à Paris, le 4 août 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
le sous-préfet, chargé des Urgences Sociales

SIGNE

Christophe HURAUULT

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-08-04-00020

Arrêté préfectoral n°75-2026-08-04-00107
accordant à la société Alva International S.R.L
une autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n°75-2026-08-04-00107
accordant à la société Alva International S.R.L
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande présentée par la société Alva International S.R.L, dont le siège social est situé au 31A/7e rue Carpati à Viseu de Sus (Roumanie), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié volontaire de son établissement, chargé des travaux mobiliers dans le cadre de la rénovation de l'établissement GUCCI situé 56/60 avenue Montaigne dans le 8^e arrondissement de Paris ;

Vu l'avis conforme du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 du maire de Paris ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 de la directrice générale du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu l'avis favorable du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que la société Alva International S.R.L a sollicité une dérogation au repos dominical afin de réaliser des travaux de mobilier dans le cadre de rénovation de la boutique Gucci située 60 avenue

Montaigne, à Paris (8e), lesquels nécessitent une coordination étroite avec les interventions des autres entreprises présentes sur le chantier ;

Considérant qu'un retard dans la réalisation des travaux de la société Alva International S.R.L serait susceptible d'impacter les interventions des autres sociétés et par conséquent de retarder l'achèvement des travaux ;

Considérant qu'un retard dans la livraison du chantier serait de nature à différer la réouverture de la boutique Gucci et à compromettre son fonctionnement normal au de-là du calendrier prévu ;

Considérant qu'afin de permettre la continuité des interventions sur le site, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler également les dimanches compris entre le 16 août et le 18 octobre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait la conduite et la continuité des travaux de rénovation ;

Considérant que la société Alva International S.R.L, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Alva International S.R.L est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel volontaire de son établissement mobilisé dans le cadre des travaux de rénovation de la boutique GUCCI située au 57/60 avenue Montaigne dans le 8^e arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour les dimanches compris entre le 16 août et le 18 octobre 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Alva International S.R.L.

Fait à Paris, le 4 août 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
le sous-préfet, chargé des Urgences Sociales

SIGNE

Christophe HURAUULT